



## TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN

### CONSEIL SYNDICAL

### REUNION DU 26 Octobre 2016

Date de la convocation : 19 Octobre 2016

L'An deux mille seize et le vingt-six du mois d'octobre (26.10.2016) à 9 heures 30, le Conseil syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 19 octobre 2016, s'est assemblé en salle du Conseil, à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

#### **PRESENTS : 18**

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. BERTELLI Jean-Claude (2eme Vice-Président), M. MARTY Patrick (3<sup>ème</sup> Vice-Président), M. ALBUGUES Mathieu (Délégué suppléant), Mme BOURDONCLE Catherine (Déléguée titulaire), M. CALAFAT Alexis (Délégué titulaire), M. ESTANOVE Philippe (Délégué titulaire), M. GARRIGUES Francis (Délégué titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. GIAVARINI Jean-Claude (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LAMERA Emeline (Déléguée titulaire), Mme NEGRE Marie-Claude (Déléguée titulaire), M. PREVEDELLO Xavier (Délégué titulaire), M. RAYNAL Jean-Claude (Délégué titulaire), M. TSCHOCKE Christian (Délégué titulaire), Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (Déléguée titulaire), M. VERIL Claude (Délégué titulaire).

#### **REPRESENTES : 4**

M. ASTRUC Christian (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BESIERS Jean-Philippe  
Mme DEBIAIS Francine (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. BERTELLI Jean-Claude  
M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président) a donné pouvoir à M. MARTY Patrick  
M. QUATRE Christian (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. TSCHOCKE Christian

#### **EXCUSE : 1**

M. BENCE Jean-Marie, SIVOM des Terrasses et Vallées du Tarn et de la Garonne (personne morale associée)

Mme Catherine BOURDONCLE a été désignée en qualité de Secrétaire de séance.



# **DELIBERATION N°10/2016-08**

## **REMBOURSEMENT AUX AGENTS DU SYNDICAT DES FRAIS INDUITS PAR L'EXERCICE DE LEUR FONCTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Tous les frais exposés ci-après pourront faire l'objet d'un remboursement uniquement si un ordre de mission a été préalablement établi et expressément validé par l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé au conseil syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- les déplacements permettant une prise en charge :
  - o déplacements temporaires dans la résidence administrative
  - o déplacements temporaires hors de la résidence administrative
  - o les motifs de déplacement
- les frais remboursables et leurs taux de remboursement en mission :
  - o frais de déplacement
  - o frais de repas et d'hébergement
- les taux de l'indemnité de stage de formation,
- les frais de déplacement liés à un concours ou un examen professionnel
- la prise en charge du trajet domicile-travail

### **1. La notion de résidence administrative**

La résidence administrative désigne le territoire du département.

### **2. Les déplacements permettant une prise en charge**

Les déplacements auront dû être préalablement et expressément autorisés. Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais doivent satisfaire aux règles suivantes.

# **DELIBERATION N°10/2016-08**

## **REMBOURSEMENT AUX AGENTS DU SYNDICAT DES FRAIS INDUITS PAR L'EXERCICE DE LEUR FONCTION**

### a) Déplacements temporaires dans la résidence administrative :

Les agents amenés à se déplacer au sein du territoire du département, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service du syndicat, si celui-ci en dispose. Les frais inhérents à ces déplacements sont pris en charge par celui-ci (essence, péage d'autoroute, transports en commun, etc.).

En cas d'indisponibilité de véhicule du syndicat, ils pourront utiliser tout autre mode de déplacement (véhicule personnel, transports en commun) sur autorisation préalable. Dans ce cas, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives.

### b) Déplacements temporaires hors de la résidence administrative :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire départemental, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service du syndicat. Les frais inhérents à ces déplacements sont pris en charge par celui-ci. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par le Syndicat au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

En cas d'indisponibilité de véhicule du syndicat, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par le syndicat au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

### c) Le motif des déplacements :

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part du syndicat correspondent à :

- Une mission, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service ou pour les intérêts de l'EPCI.
- Une action de formation, lorsque l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, seuls les frais supplémentaires qui ne seraient pas pris en charge pourront faire l'objet d'un remboursement.
- La préparation à un concours ou à un examen professionnel, lorsque l'agent suit une formation pour se présenter à un concours ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale. Le remboursement des frais n'interviendra que lorsque l'agent suit la préparation à un concours ou à un examen professionnel à la demande de l'autorité territoriale.

# DELIBERATION N°10/2016-08

## REMBOURSEMENT AUX AGENTS DU SYNDICAT DES FRAIS INDUITS PAR L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

### 3. Les frais remboursables et leurs taux de remboursement

Ils prévoient la production d'un ordre de mission, d'un état de frais, des pièces justificatives.

#### a) Frais de déplacement :

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ainsi que par l'arrêté du 3 juillet 2006, conformément au tableau ci-dessous.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 cv et moins	<b>0.25</b>	<b>0.31</b>	<b>0.18</b>
De 6 et 7 cv	<b>0.32</b>	<b>0.39</b>	<b>0.23</b>
De 8 cv et plus	<b>0.35</b>	<b>0.43</b>	<b>0.25</b>

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire égale à 210 €, fixée par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007.

L'agent devra privilégier le mode de transport le plus adapté à la nature du déplacement et le moins onéreux pour le syndicat.

Les frais de transport ferroviaire ou aérien seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou seront pris en charge directement par le syndicat. Les autres frais de transport seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

#### b) Frais de repas et d'hébergement :

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés dans la limite des indemnités journalières allouées par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 aux fonctionnaires de l'Etat ; dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Dans ce cadre, il est proposé :

- de rembourser les frais engagés par l'agent sur présentation d'un justificatif accompagné d'un certificat administratif précisant l'objet du repas ou de l'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est logé ou nourri gratuitement.

# **DELIBERATION N°10/2016-08**

## **REMBOURSEMENT AUX AGENTS DU SYNDICAT DES FRAIS INDUITS PAR L'EXERCICE DE LEUR FONCTION**

### **4. Les taux de l'indemnité de stage de formation**

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, seuls les frais supplémentaires qui ne seraient pas pris en charge pourront faire l'objet d'un remboursement.

Concernant l'indemnité de stage, le Conseil syndical adopte les taux fixés par la réglementation en vigueur et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

### **5. Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel**

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Dans ce cas, le syndicat pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil syndical de retenir ce principe étant précisé, qu'en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

### **6. La prise en charge du trajet domicile-travail**

La réglementation prévoit l'obligation pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents qui en font la demande, pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail (conformément au décret 2010-676 du 21 juin 2010).

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % du coût des titres d'abonnement dans la limite de 80,67 euros mensuel.



**DELIBERATION N°10/2016-08**  
**REMBOURSEMENT AUX AGENTS DU SYNDICAT DES FRAIS INDUITS**  
**PAR L'EXERCICE DE LEUR FONCTION**

**7. Le remboursement dans le cadre d'une mise à disposition**

Le remboursement de la rémunération par l'administration ou l'organisme d'accueil est le principe. Il s'agit de la contrepartie normale de la mise à disposition (Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 61-1-II ; Décret 2008-580 - art 2-II).

Les dérogations au remboursement sont limitativement énumérées par la loi et strictement encadrées par le décret.

Ainsi peuvent donner lieu à dérogation, les mises à disposition entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Dans ce cas, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention.

\_\_\_\_\_

Le Conseil syndical après en avoir délibéré:

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement exposées ci-dessus
- **PREcISE** que ces dispositions prennent effet à compter du 1 novembre 2016
- **PREVOIT** les crédits suffisants au budget de l'exercice

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Certifié exécutoire par le  
Président compte-tenu de  
l'envoi en préfecture le **26 OCT. 2016**

Fait à Montauban, le 26 Octobre 2016  
Le Président,

et de la publication le **26 OCT. 2016**

Jean-Philippe BESIERS

